



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2014 – Partie 1
(du 1^{er} au 15 avril 2014)

ANNÉE : 2014

DIFFUSÉ LE 16 avril 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014104-0007 - Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de FLORAC	1
Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de FLORAC	4

Direction départementale des finances publiques

Décision - Nomination du conciliateur fiscal	7
Décision - Nomination du conciliateur fiscal adjoint	9

Direction Départementale des Territoires

Direction

Arrêté N °2014094-0008 - Arrêté de de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	11
Arrêté N °2013294-0003 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère	20
Arrêté N °2013316-0004 - AP modifiant l'AP 2013-261-0002 du 18 septembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup - cne de Saint- Sauveur- de- Peyre	23
Arrêté N °2013345-0001 - AP modifiant l'AP 2013-063-0003 du 4 mars 2013 relatif aux travaux de remplacement du pont de la Bédoule sur la RD 12 - cne de Fournels	26
Arrêté N °2013351-0008 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau de Chantelouve - commune de Arzenc- de- Randon	30
Arrêté N °2014091-0003 - Arrêté fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014.	35
Arrêté N °2014098-0008 - AP fixant prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la STEU de Caussignac - cne de Mas Saint- Chély	37
Arrêté N °2014099-0004 - AP abrogeant l'arrêté n °2012-170-0002 du 30 juillet relatif à l'agrainage des sangliers.	59
Arrêté N °2014100-0002 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public au motif de l'impossibilité technique, en ce qui concerne l'accès à la boulangerie existante « le Fournil d'Arnaud » à Saint Etienne du Valdonnez.	61

Arrêté N °2014104-0003 - AP autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint- Chély d'Apcher.	63
Arrêté N °2014104-0009 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale (PHAE2) en 2014.	67



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014104-0007

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 14 Avril 2014

Agence Régionale de Santé

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de FLORAC

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 –

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)**

du centre hospitalier de FLORAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du délégué départemental de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 50, rue de Chabrol 75010 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0003,

Sur proposition du Directeur du **centre hospitalier de FLORAC** en date du 20 février 2014,

.../...

DECIDE

Article 1 : Mme Thérèse RUFFIN, domiciliée 26, La Grézotière à FLORAC est **désignée suppléante** de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, **du centre hospitalier de FLORAC, 6 place de l'ancienne gare – 48400 FLORAC.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de la Lozère est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2014

Pour le Directeur Général et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Signé

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014104-0008

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 14 Avril 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de FLORAC

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 –

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)**

du centre hospitalier de FLORAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition du Directeur de l'établissement en date du 20 février 2014

DECIDE

Article 1 : M. André ROUX est désigné membre de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du **centre hospitalier de FLORAC**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de la Lozère est chargée de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2014

Pour le Directeur Général et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Signé

Marie-Pierre BATTESTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction départementale des finances publiques

Nomination du conciliateur fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Mende, le 3 septembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 - MENDE cedex

☎ 04 66 42 51 60

☎ 04 66 42 51 91

**Le Directeur départemental des finances publiques
de la Lozère**

Note Cab n°

Objet : Nomination du conciliateur fiscal.

A compter du lundi 3 septembre 2012, Monsieur Stéphane ROQUART, administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département de la Lozère.

Le directeur départemental des finances publiques,

SIGNE

Henri RODIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère (DDFIP)

le 15 Avril 2014

Direction départementale des finances publiques

Nomination du conciliateur fiscal adjoint

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Mende, le 22 janvier 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 - MENDE cedex

☎ 04 66 42 51 60

☎ 04 66 42 51 91

**Le Directeur départemental des finances publiques
de la Lozère**

Note Cab n°

Objet : Nomination du conciliateur fiscal adjoint.

A compter du mercredi 23 janvier 2013, Monsieur Jean-Pierre LEMONNIER, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Lozère.

Le directeur départemental des finances publiques,

SIGNE

Henri RODIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0008

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 04 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires
Direction**

Arrêté de de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2014094-0008 du 4 avril 2014
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2013 189 0016 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Julien LANGLET, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Julien LANGLET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Guillaume LAMBERT préfet de la Lozère :

A) M. François-Xavier FABRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL - A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier FABRE, délégation de signature est donnée à Mme Sophie SOBOLEFF, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f – 3 h (convocation)

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Estelle ROUQUET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL A. JULLIAN – L. SCHEYER – FX. FABRE - – S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a – 4 b

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses)

Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

Rubrique 15 - environnement-risques

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal d'administration de l'État, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d - 1 e

D) Mme Ségolène DUBOIS, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET – A. JULLIAN

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

E) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL A. JULLIAN – FX. FABRE – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

F) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

G) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle Ouest (à l'exception du périmètre de la commune de Marvejols et de la communauté de communes du Gévaudan).

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal du développement durable (à l'exception du périmètre de la commune de Banassac et de la communauté de communes Aubrac/Lot/Causse).

- **M. Philippe MATHIEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le périmètre de la communauté de communes du Gévaudan.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

H) Aux chefs d'unités désignés ci-après pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures :

- 112 – 121 - 216 – 323C du FEADER et leurs co-financements nationaux pour **Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations »
- 311 – 313 – 323E et axe 4 du FEADER pour **Nicolas VERNAY**, attaché de l'administration de l'État, chef de l'unité « financement du développement »

I) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, technicien supérieur au MAAF (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Sandrine RIBES**, adjoint administratif 1ère classe au MAAF (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Florence PRADIER**, secrétaire administratif de classe normale (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves BERTUIT** :

- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac à l'exception de la commune d'Ispagnac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)

- Mme **Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme **Catherine PIC**, secrétaire administratif de classe supérieure (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

J) Aux chefs d'unités désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- Mme **Sophie SOBOLEFF**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- M. **Nicolas VERNAY**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «financement du développement territorial» ;
- Mme **Agnès BERNABEU**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat et logement » ;
- Mme **Jocelyne THONNARD**, chef de subdivision, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité » ;
- M. **Bernard LOUCHE**, ingénieur chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- M. **Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- Mme **Carine RUDELLE**, attachée d'administration de l'État, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- M. **Thierry BOUCHER**, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- Mme **Florence CALMELS**, technicien supérieur, chef du « pôle informatique SID/SIC » ;
- Mme **Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- Mme **Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- M. **François COMMEAUX**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
- M. **Dominique BUGAUD**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «biodiversité » ;
- Mme **Edwige de FERAUDY**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- M. **François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- M. **Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- M. **Bernard POUJOL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. **Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. **Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002

K) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – JULLIAN Arnaud - FABRE François-Xavier – COMMEAUX François – ROUQUET Estelle – DUBOIS Ségolène – Edwige DE FERAUDY – Gilbert FIELBAL

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- Mme Carine RUDELLE, attachée administratif, responsable de l'unité «contentieux et conseil juridique » ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur principal, affecté à l'unité «contentieux et conseil juridique ».

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est parti en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013294-0003

**signé par
Prefet de la lozere**

le 21 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP levant les mesures de limitation des usages
de l'eau dans le département de la Lozère

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-294-0003 en date du 21 octobre 2013
levant les mesures de limitation des usages de l'eau
dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-240-0004 en date du 28 août 2013 constatant le franchissement des seuils de débits définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Considérant que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse,

Considérant qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-240-0004 en date du 28 août 2013 est abrogé.

article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé :

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013316-0004

Direction Départementale des Territoires

AP modifiant l'AP 2013-261-0002 du 18 septembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup - cne de Saint- Sauveur- de- Peyre

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-316-0004 en date du **12 novembre 2013**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013
relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup
commune de Saint Sauveur de Peyre

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 relatif aux travaux de réparation du pont de Laval sur le valat de Cagaloup, commune de Saint Sauveur de Peyre,

Vu la demande de modification du 8 octobre 2013 présenté par la communauté de communes de la Terre de Peyre,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du (à compléter) ,

Vu la réponse de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du (à compléter),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.»

lire :

«Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continué à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes de la Terre de Peyre.

pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité eau,

signé :

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013345-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 11 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP modifiant l'AP 2013-063-0003 du 4 mars
2013 relatif aux travaux de remplacement du
pont de la Bédaule sur la RD 12 - cne de
Fournels

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-345-0001 en date du 11 décembre 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-063-0003 en date du 4 mars 2013
relatif aux travaux de remplacement du pont de la Bédaule
sur la route départementale n° 12 à Fournels sur le territoire de la commune de Fournels

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013324-0004 du 20 novembre 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-063-0003 en date du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au remplacement du pont de la Bédaule sur la route départementale n° 12 à Fournels, sur le territoire de la commune de Fournels,

Vu la demande de modification du 5 décembre 2013 présenté par le président du conseil général de la Lozère,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président du conseil général de la Lozère en date du 9 décembre 2013 ;

Vu la réponse du président du conseil général de la Lozère en date du 10 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-063-0003 en date du 4 mars 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Les travaux de remplacement du pont de la Bédaule à Fournels doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en place d'un batardeau en amont de la zone des travaux, constitué de matériaux d'apport + géotextile, pour dériver l'eau du cours d'eau dans un busage,

- mise en place d'un busage provisoire sur la longueur des travaux pour canaliser l'eau de la rivière,
- création d'un bassin de décantation pour permettre la décantation des eaux d'infiltration souillées lors des terrassements et fondations de l'ouvrage.»

lire :

1. Début de l'opération

Le début de pose des éléments est le mercredi 11 décembre 2013.

2. Mode opératoire de mise en place et retrait des éléments en béton

Les éléments béton sont mis en place à l'aide de la grue automotrice située en rive gauche. Un opérateur muni de cuissardes est posté dans le lit de la rivière afin d'enlever les chaînes des éléments. Ces éléments sont mis en place en fond de rivière le mercredi 11 décembre 2013 juste avant la pose des pré-dalles. Cette pose ne nécessite pas de terrassement. Aucun engin de chantier n'intervient dans ou aux abords du lit du cours d'eau.

La dépose se fait également à l'aide d'une grue automotrice. Les plaques béton situées sous le pont sont déplacées manuellement puis retirées à l'aide de la grue.

3. Date de mise en place et retrait des étais

Les étais de maçon sont mis en place à partir du mercredi 11 décembre 2013 dans l'après-midi et sont retirés le mercredi 18 décembre 2013 au soir.

4. Dispositions prises pour la surveillance du chantier et dispositions prises pour la prévention en cas de crues

Le niveau de l'eau est repéré sur la culée au démarrage de l'opération. Ce niveau est contrôlé plusieurs fois par jour afin de vérifier une éventuelle montée des eaux. Si le niveau monte de 40 centimètres, le chantier est arrêté et les étais retirés.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-261-0002 en date du 18 septembre 2013 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Fournels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Fournels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du conseil général de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013351-0008

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 17 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau de Chantelouve - commune de Arzenc- de- Randon

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-351-0008 en date du 17 décembre 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé dégradé par un passage à gué
au droit des parcelles section OH n° 382 et 388 sur le ruisseau de Chantelouve,
sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2013324-0004 du 20 novembre 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental
des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de
la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 novembre 2013,
présentée par M. DURAND Bruno demeurant 1 avenue Maréchal Foch, 48000 Mende et relative au
remplacement d'un passage busé dégradé par un passage à gué au droit des parcelles section OH n° 382 et
388 sur le ruisseau de Chantelouve, sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon,

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation
de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. DURAND Bruno en date du 14 novembre 2013 ,

Vu la réponse de M. DURAND Bruno en date du 4 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. DURAND Bruno, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé dégradé par un
passage à gué au droit des parcelles section OH n° 382 et 388 sur le ruisseau de Chantelouve, sur le territoire
de la commune d'Arzenc de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles
suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. dans les autres cas.	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à démonter un passage busé endommagé par la création d'un passage à gué. Cet ouvrage est créé sur sol naturel en gardant le profil en long du cours d'eau régulier. Le passage à gué est confectionné de manière à recentrer les eaux du ruisseau de Chantelouve et les côtés sont aménagés de manière à obtenir une pente régulière de faible pourcentage. Cet aménagement se fait sur le terrain naturel composé d'arène granitique.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 749 491 m et Y = 6 394 283 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés dans la période comprise du 15 avril 2014 au 15 octobre 2014.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux se réalisent de la manière suivante :

- ✓ démontage de la buse défectueuse et mise en dépôt agréée à cet effet,
- ✓ enlèvement des matériaux pierreux composant l'ossature du passage busé et régilage sur le chemin de ces matériaux,

Ces travaux sont réalisés sans intervenir dans le lit mouillé du cours d'eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de ces travaux de remplacement d'un passage busé endommagé par un gué, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux éventuellement souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant ne doit pas faire réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le profil en long du lit du cours d'eau doit être régulier en fin de travaux.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du ruisseau de Chantelouve retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Arzenc de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Arzenc de Randon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Arzenc de Randon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014091-0003

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 01 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

ARRETE n° 2014091-0003 du 1^{er} Avril 2014
fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins
pour la campagne 2014

Le préfet,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-44-23 paragraphes I et II ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 12 mars 2014 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

CONSIDERANT l'avis de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 30 janvier 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2014 et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis et par an.

Article 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires

Signé
René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014098-0008

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 08 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

AP fixant prescriptions générales applicables à
l'épandage des boues issues de la STEU de
Causignac - cne de Mas Saint- Chély



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-098-0008 en date du **8 avril 2014**
fixant les prescriptions générales applicables
à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de CAUSSIGNAC
et portant dérogation pour l'épandage de boues sur des sols agricoles
dont la teneur en éléments traces métalliques dans le sol est supérieure aux seuils réglementaires
commune de MAS SAINT-CHELY

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-919 du 27 juin 2005 ;

Vu l'étude ACEA de mars 2010 sur les éléments traces métalliques dans les sols en Aveyron et ses conclusions ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 13 janvier 2014 par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Caussignac ;

Vu l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 21 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses en date du 21 février 2014 ;

Considérant que l'étude ACEA a notamment porté sur les sols sédimentaires de grands et petits causses ;

Considérant que la demande de dérogation concerne des parcelles agricoles situées sur ce même type de sols ;

Considérant que le dépassement des seuils réglementaires concerne les éléments traces métalliques suivants : cadmium et zinc ;

Considérant que la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses ne s'est pas prononcée sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Caussignac, sur le territoire de la commune de Mas-Saint-Chély.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an.	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Caussignac de type lagunage naturel sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Mas-Saint-Chély.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Le volume de boues épandues ayant une siccité de 4 % est estimé entre 200 et 350 m³ représentant de 8 à 14 tonnes de matières sèches.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues et de celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

– dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent arrêté, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent arrêté.

4.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dérogation

article 5 – dérogation

Une dérogation est accordée à titre précaire et révocable pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs des sols en éléments traces métalliques sont supérieures aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Titre IV – dispositions générales

article 6 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Mas-Saint-Chély pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Mas-Saint-Chély pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le Préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014-098-0008 du 8 avril 2014
relatif à l'épandage des boues de la STEU de Caussignac
commune de MAS SAINT CHELY**

Arrêté du 8 janvier 1998

**fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
(JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-183 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997 ;

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;

e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;

f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;

g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude

et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

- i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;
- j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'échantillonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4

Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.
(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,8
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transmittant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation ; serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :
- quantité de matière sèche en tonnes :
- Méthodes de traitement des boues avant épandage :
- Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :
 Quantités épandues :
 - en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcelaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercuré	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
 Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercuré	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	%(brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-098-0008 en date du 8 avril 2014
relatif à l'épandage des boues issues de la STEU de Caussignac
commune de MAS SAINT CHELY

liste des parcelles cadastrales intégrées au plan d'épandage

Commune	Lieu-dit / nom de la parcelle	Section	n° de la parcelle
Mas-Saint-Chély	/	B	445
Mas-Saint-Chély	/	B	446 en partie
Mas-Saint-Chély	/	B	447 en partie
Mas-Saint-Chély	/	B	448
Mas-Saint-Chély	/	B	449
Mas-Saint-Chély	/	D	183
Mas-Saint-Chély	/	D	187



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014099-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 09 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

AP abrogeant l'arrêté n °2012-170-0002 du 30
juillet relatif à l'agrainage des sangliers.



LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2014-099-0004 du 9 avril 2014

abrogeant l'arrêté n°2012-170-0002 du 30 juillet 2012 relatif à l'agrainage des sangliers.

Le préfet de la Lozère,

VU les articles L.425-2, L.425-4, L.425-15 du code de l'environnement,

VU l'article R. 310 – 5 du code pénal,

VU la circulaire, en date du 31 juillet 2009, du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer, relative la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-170-0002 du 30 juillet 2012 réglementant l'agrainage des sangliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2012-170-0002 du 30 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 :

Les règles et modalités relatives à l'agrainage dissuasif du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014100-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 10 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public au motif de l'impossibilité technique, en ce qui concerne l'accès à la boulangerie existante « le Fournil d'Arnaud » à Saint Etienne du Valdornez.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014100-0002 du 10 avril 2014
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 147 14 A 0001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 31 mars 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un accès conforme pour accéder à la boulangerie existante « Le Fournil d'Arnaud »,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La Boulangerie le Fournil d'Arnaud, représentée par Monsieur Arnaud BEGON, domiciliée le Village, 48000 Saint Etienne du Valdonnez, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique, en ce qui concerne l'accès à la boulangerie existante « le Fournil d'Arnaud » à Saint Etienne du Valdonnez.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014104-0003

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint- Chély d'Apcher.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2014-104-0003 du 14 avril 2014

autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire
sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à
M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande, en date du 10 avril 2014, de la société ASCONIT Consultants, 31520 Ramonville
Saint-Agne, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "la
Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
du 11 avril 2014,

VU l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en
date du 14 avril 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des études d'évaluation des nouvelles valeurs de débits
réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

La société ASCONIT Consultants - 7 rue Hermès - bâtiment A -ZAC du Canal - 31520 Ramonville
Saint-Agne, représentée par M. Stéphane Marty - hydrobiologiste, est autorisée à réaliser des pêches
électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les rivières "Le Cros" et "la Malagazagne",
sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans
indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le
code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des nouvelles valeurs de débits réservés
accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté
préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

.../...

Article 3 – Localisation et calendrier

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Saint-Chély d'Apcher dans les cours d'eau de première catégorie :

- "Le Cros", de l'amont de la station d'épuration jusqu'à 150 mètres en aval du rejet de cette station appartenant à la société ARCELOR MITTAL.
- "la Malagazagne", en amont de la prise d'eau du pont du chemin de fer jusqu'à la limite de la réserve de pêche fédérale en aval.

L'autorisation est valable **du 1^{er} juillet au 31 août 2014**.

Les lieux, dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus citées.

Article 4 – Responsabilité

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de M. Stéphane Marty, hydrobiologiste de la société ASCONIT Consultants.

Les adjoints du responsable de la société ASCONIT Consultants sont :

Pierre-Jean Thomas, Marjory Daprey, Joseph Revaud.

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5 - Moyens et modalités de capture

Les opérations se réalisent avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (groupe portable de type EFKO FEG 1500 à une anode), selon la méthode adaptée au calcul de l'Indice Poisson Rivière telle que décrite dans le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité édité par l'ONEMA.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6- Destination du poisson capturé

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Article 7 - Données particulières

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 – Bilan d'opération

Le bilan est présenté pour le 3 octobre 2014 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Article 10 - Contrôles

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014104-0009

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 14 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE2) en 2014.



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Économie Agricole

Arrêté n° 2014104-0009 du 14 Avril 2014
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale
(PHAE2) en 2014

Le préfet,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU les articles D.341-7 à D.341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2013189-0016 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2014094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère;

SUR proposition du directeur département des territoires :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Prime Herbagère Agroenvironnementale 2

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;
- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAF.

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Engagements à respecter et régime de sanctions

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

L'aide PHAE2 est versée en totalité aux entités collectives qui s'engagent :

- à dépenser la totalité des sommes versées pour le fonctionnement de l'entité et à ne faire aucun reversement de PHAE2 aux utilisateurs ;
- à fournir les justificatifs des dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaire du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la déclaration annuelle de respect des engagements PHAE2 ;
- au terme du contrat PHAE2, et dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, à reverser à l'État l'aide restante.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les déclarations spontanées de non-respect d'une obligation, acceptées comme telles par l'administration, à condition qu'elles soient faites par le bénéficiaire dans les dix jours ouvrables à compter du moment où il en a connaissance, exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie - voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive - s'applique.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : Montant des mesures contractualisées

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs.

Les surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages ouverts) ;
- des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles aux animaux, donc très embroussaillées, sont notamment exclues.

Pour les entités collectives, le montant de la mesure est de 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

La non-destruction des tourbières (éléments de biodiversité) interdit tout drainage, écobuage, gyrobroyage et travail du sol, y compris superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent être engagées en PHAE2.

Pour les surfaces peu productives engagées en PHAE2 extensive (PHAE2_EXT) et qui sont situées dans un autre département que le département du siège d'exploitation, le montant à l'hectare appliqué est celui défini dans le département de localisation de la parcelle engagée. Ce montant unitaire établi localement figure dans la notice départementale PHAE2 de chacun des départements.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant annuel PHAE2 sera plafonné en fonction de l'importance de la superficie gérée par l'entité, soit :

- superficie inférieure à 500 ha = 2 parts ;
- superficie de 500 à moins de 700 ha = 3 parts ;
- superficie de 700 à moins de 1000 ha = 4 parts ;
- superficie supérieure à 1000 ha = 5 parts.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, serait inférieure à 300 euros, ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Éléments de biodiversité / Spécificité du département

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives qui ne seront pas fertilisées au cours des 5 ans du contrat (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), ni amendées et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Lozère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : Disposition finale

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 campagne 2014 – producteurs individuels
- Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 campagne 2014 – entités collectives